



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 131<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

Assemblée  
Point 2

A/131/2-P.4  
24 septembre 2014

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### **Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Maroc**

En date du 23 septembre 2014, le Président de l'UIP a reçu du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 131<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux contre toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : le rôle de l'UIP et des parlements nationaux".

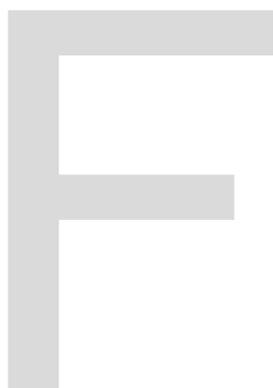
Les délégués à la 131<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 131<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Maroc le lundi 13 octobre 2014.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.



**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR LE PRESIDENT DE LA  
CHAMBRE DES REPRESENTANTS ET LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
DES CONSEILLERS DU ROYAUME DU MAROC**

Rabat, le 22 septembre 2014

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives à l'Article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, nous avons l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union Interparlementaire qui aura lieu à Genève (Suisse) du 12 au 16 octobre 2014, d'un point d'urgence intitulé :

"Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux contre toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : le rôle de l'UIP et des parlements nationaux."

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

(Signé)

Rachid TALBI ALAMI  
Président de la Chambre des  
Représentants du Royaume du Maroc

Mohamed Cheikh BIADILLAH  
Président de la Chambre des  
Conseillers du Royaume du Maroc

**ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION NATIONAUX CONTRE TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION LIÉES À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS : LE RÔLE DE L'UIP ET DES PARLEMENTS NATIONAUX**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Maroc***

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc auprès de l'Union interparlementaire souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 131<sup>ème</sup> Assemblée intitulé : *Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux contre toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : le rôle de l'UIP et des parlements nationaux*, aux motifs énoncés ci-après.

La traite des êtres humains, la forme la plus abjecte de l'esclavage moderne ayant connu le plus fort développement au cours des dernières décennies, serait aujourd'hui, après le commerce de la drogue et des armes, le troisième phénomène criminel le plus lucratif, touchant quasiment tous les Etats, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination des victimes de la traite.

Selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012* publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ce sont plus de 23 millions de personnes qui sont chaque année recrutées, transportées ou hébergées à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de servitude domestique, de mendicité forcée ou de trafic d'organes, et ce dans leur pays d'origine ou à l'étranger.

Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), ce système d'asservissement de l'homme par l'homme procure aux réseaux criminels des bénéfices annuels qui dépassent les 32 milliards de dollars E.-U.

Les victimes de la traite, dans leur majorité des femmes et des enfants, souvent d'origine étrangère et/ou en situation irrégulière, sont dépossédées de leurs droits les plus élémentaires, augmentant ainsi leur vulnérabilité aux pires formes d'exploitation. Leur protection, la reconnaissance de leur statut de victime et leur réhabilitation sont ainsi un véritable combat qui incombe aux différents acteurs : institutions législatives, autorités gouvernementales - notamment judiciaires et administratives -, organisations de la société civile, médias et secteur privé.

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc estime que l'Union interparlementaire et les parlements nationaux se doivent d'apporter leur soutien aux actions que mènent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes pour promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et de renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine.

La délégation du Maroc estime également que les parlements nationaux se doivent d'agir auprès de leurs gouvernements respectifs, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, du secteur privé, des médias et du grand public, pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation, quelles qu'elles soient : exploitation sexuelle et proxénétisme, réduction en esclavage, servitude domestique, soumission à du travail et des services forcés, trafic d'organes, mendicité forcée, contrainte à la commission de délits, etc. et de s'assurer que ces plans d'action nationaux se donnent les priorités suivantes :

- a) identifier et accompagner les victimes de la traite en tant que victimes de violations des droits de l'homme ayant droit à un recours effectif pour obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi, et adoption de mesures adéquates pour éviter qu'elles ne soient à nouveau victimes de la traite;
- b) diligenter des enquêtes, engager des poursuites et procéder au démantèlement des réseaux criminels de la traite;
- c) faire de la lutte contre la traite des êtres humains une politique publique assortie d'une gouvernance propre à l'échelon national comme à l'échelon local.

**ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION NATIONAUX CONTRE TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION LIEES A LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS : LE ROLE DE L'UIP ET DES PARLEMENTS NATIONAUX**

***Projet de résolution présenté par la délégation du MAROC***

La 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *consternée et vivement préoccupée* par les crimes odieux commis contre des femmes et des enfants dans des pays en situation de conflit, au nombre desquels la République arabe syrienne, l'Iraq, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Nigéria, où des femmes et des filles sont enlevées, séquestrées, violées et vendues pour être mariées de force ou réduites à l'état d'esclaves sexuelles par leurs ravisseurs, à des fins personnelles ou d'exploitation par des réseaux criminels de traite des êtres humains et des mouvements terroristes,
- 2) *alarmée et vivement préoccupée aussi* par les récentes données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui estiment que la traite des êtres humains a touché en 2012 plus de 22,9 millions de personnes, dont 5,5 millions d'enfants, et a procuré aux organisations criminelles internationales des bénéfices annuels qui dépassent les 32 milliards de dollars E.-U.,
- 3) *vivement préoccupée également* par les données de l'ONUDD qui estime que les victimes de la traite des êtres humains, originaires pour la plupart de pays d'Afrique subsaharienne, d'Asie de l'Est, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est, vivent dans des situations de grande vulnérabilité et que 79 pour cent d'entre elles sont victimes d'exploitation sexuelle, 18 pour cent sont soumises au travail forcé et 3 pour cent à d'autres formes d'exploitation, notamment la mendicité forcée et l'ablation d'organes,
- 4) *consciente* de l'importance cruciale que revêtent la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, entré en vigueur le 25 décembre 2003, et qui vise à combattre la traite des personnes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs,
- 5) *également consciente* du fait qu'une large coopération internationale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que le secteur privé et les médias est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représente la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,
- 6) *affirmant* l'importance du "Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes" que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et *soulignant* qu'il importe que ce plan d'action soit mis en œuvre intégralement,
- 7) *se félicitant* de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et *saluant* la nomination, le 6 janvier 2014, des membres de son Conseil d'administration,
- 8) *sachant* que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et de leur apporter une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, du secteur privé, des médias et du grand public,

9) *se félicitant* de l'adoption de la Déclaration issue du "Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement" tenue par les représentants d'Etats et de gouvernements au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 3 et 4 octobre 2013, et du fait que les Etats se soient engagés, notamment, à prévenir et à combattre la traite des êtres humains et d'en protéger les victimes, en soulignant la nécessité d'adopter des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite ou de renforcer celles qui existent déjà, et de coopérer plus étroitement pour prévenir la traite, en poursuivre les auteurs et en protéger les victimes,

10) *se félicitant également* de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la résolution 68/192 intitulée : *Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes*, qu'elle a adoptée le 18 décembre 2013, de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains, journée qui a été célébrée pour la première fois cette année,

11) *prenant note* du rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, présenté devant la Vingt-sixième session du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, le 1<sup>er</sup> avril 2014,

12) *rappelant* la résolution intitulée : *Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme* adoptée par la 118<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, le 18 avril 2008,

13) *rappelant également* les recommandations contenues dans le guide intitulé : *Combattre la traite des personnes - Guide à l'usage des parlementaires* publié en 2009 par l'UIP et l'ONUJDC, sous l'égide d'UN.GIFT, dont le but est d'encourager les parlementaires à prendre une part active à la lutte contre la traite des personnes,

1. *condamne énergiquement* la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une grave menace pour la dignité humaine et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement;
2. *exhorte* les parlements nationaux à promouvoir sans relâche la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et à renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine;
3. *invite* les parlementaires à promouvoir aux échelons national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des êtres humains, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs (les "3 P");
4. *invite également* les parlements nationaux à accélérer l'adoption de lois contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sous toutes ses formes, à en renforcer l'exécution; à harmoniser constamment le dispositif législatif interne avec les engagements internationaux relatifs à la traite; à prendre les mesures adéquates pour remédier aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des enfants à la traite; à aider et à protéger les victimes de la traite; à renforcer les mesures de prévention et de sensibilisation; à encourager les médias, les milieux d'affaires et le grand public à coopérer aux efforts visant à éradiquer ce fléau; et à renforcer les capacités d'échange et de collecte de données dans ce domaine;
5. *invite en outre* les parlements nationaux à agir auprès de leurs gouvernements respectifs, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, du secteur privé, des médias et du grand public, pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation quelles qu'elles soient : exploitation sexuelle et proxénétisme, réduction en esclavage, servitude domestique, soumission à du travail et des services forcés, trafic d'organes, mendicité forcée, contrainte à la commission de délits, etc.;

6. *recommande* aux parlements de s'assurer que ces plans d'action nationaux pour la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes d'exploitation se donnent les priorités suivantes :
  - a) identifier et accompagner les victimes de la traite en tant que victimes de violations des droits de l'homme ayant droit à un recours effectif pour obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi,
  - b) diligenter des enquêtes, engager des poursuites et procéder au démantèlement des réseaux criminels de la traite,
  - c) faire de la lutte contre la traite une politique publique assortie d'une gouvernance propre au niveau national comme au niveau local;
7. *recommande également* que la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour la lutte contre toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains soit confiée à des organismes institutionnels représentatifs, inclusifs et autonomes, que le financement des actions et missions y afférentes soit assuré par des programmes budgétaires de l'Etat et par des fonds prévus par la loi de finances qui y consacrent des crédits et ressources idoines, et que l'évaluation périodique du plan d'action soit assuré par des mécanismes de contrôle indépendants confiés à un rapporteur national;
8. *invite* les parlementaires à faire plein usage de leurs compétences législatives et de contrôle pour amener leurs gouvernements respectifs à mettre en œuvre des politiques publiques efficaces ayant pour objectif d'éliminer les facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres, tels que la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe, l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants, qui exposent les personnes à la traite;
9. *recommande* de saisir l'occasion de la célébration le 30 juillet de la Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains pour renforcer encore les liens de coopération entre les parlements et la société civile en matière de lutte contre la traite, notamment par une participation active aux travaux du mécanisme d'examen du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
10. *recommande également* que la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, soit systématiquement inscrite à l'ordre du jour des échanges parlementaires entre les pays d'origine, de transit et de destination, afin de garantir une approche parlementaire ciblée et adaptée aux particularités de chaque filière de la traite;
11. *souligne* que la protection des victimes de la traite doit être intégrée et placée au cœur du dispositif législatif des Etats, ce qui nécessite le réexamen par les parlements et les gouvernements des lois et des politiques nationales y relatives, notamment en matière d'immigration, à l'aune de leurs effets sur les victimes de la traite, en privilégiant la prévention de l'exploitation et les soins aux victimes par rapport à la lutte contre l'immigration illégale;
12. *recommande* la création au sein du Conseil directeur de l'UIP d'un organe subsidiaire dénommé : "Groupe consultatif de l'UIP sur la traite des êtres humains" dont la mission serait de servir de centre de coordination mondial pour les travaux législatifs dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation quelles qu'elles soient, et consisterait à :
  - a) conseiller les Membres de l'UIP sur la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains,
  - b) participer à l'élaboration de supports informatifs et didactiques destinés aux parlementaires,
  - c) effectuer des visites sur le terrain pour s'instruire sur les actions nationales de lutte contre la traite des êtres humains susceptibles d'être utiles à l'ensemble des parlementaires, et
  - d) donner davantage de poids à l'action parlementaire de lutte contre la traite des êtres humains en définissant des stratégies plus efficaces;

13. *recommande également* de renforcer encore la coopération entre l'Union interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies de façon à permettre à l'UIP de participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, et *engage* le Secrétaire général de l'UIP à tenir les parlements nationaux informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis;
14. *invite* la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP à soumettre à l'appréciation de la prochaine Assemblée la contribution de l'UIP pour la prise en considération par l'Organisation des Nations Unies de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et ce conformément à la décision officiellement prise en 2010 par l'Assemblée générale des Nations Unies de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'intégration d'une composante parlementaire dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux;
15. *exhorte* les parlements à agir auprès de leurs gouvernements respectifs et des donateurs nationaux et internationaux pour apporter des contributions financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
16. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Membres, Membres associés et observateurs de l'UIP, ainsi qu'aux autres organisations internationales.